

302.4 Certaines fonctions d'intervention seront exécutées chaque fois que le Plan sera déclenché. Le degré d'intervention correspondra aux exigences de la situation. Les fonctions de consultation et de soutien particulières à l'ÉSM consisteront notamment à :

- a) surveiller la réception des rapports, à évaluer les répercussions éventuelles des déversements polluants signalés et à se tenir toujours au courant des mesures et des plans du CSP.
- b) coordonner les mesures des divers organismes qui fournissent les ressources et l'aide nécessaires au CSP.
- c) recruter d'autres organismes et groupes industriels ou scientifiques afin qu'ils jouent leur rôle dans les mesures de soutien.
- d) déterminer quand il y a lieu de transférer le CSP d'une Partie à l'autre selon les circonstances entourant le déversement.
- e) coordonner tous les rapports de situation du déversement polluant à l'intention des autorités nationales respectives.
- f) s'assurer que les fonctions du CSP sont appuyées par de l'information appropriée au public.

302.5 Les co-présidents nationaux des ÉSM tiennent des réunions périodiques pour discuter des problèmes communs, et le cas échéant, pour faire des exercices ayant trait au Plan.

303 Coordonnateur sur place (CSP)

303.1 La coordination et la direction des mesures conjointes de lutte contre la pollution sur les lieux du déversement incombent à un représentant nommé CSP.

Le CSP est un représentant désigné par le Commissaire de la Garde côtière canadienne ou l'Office national de protection de l'environnement pour les zones dans lesquelles un déversement polluant peut survenir.

Ses responsabilités se poursuivront jusqu'à ce que les deux Parties s'entendent sur le changement du CSP ou jusqu'à ce que le président de l'ÉSM ou toute autre autorité nationale d'une Partie décide de transférer les responsabilités du CSP à l'intérieur de l'organisation de cette Partie.

Le CSP est appuyé d'experts qui lui donnent des conseils dans leurs diverses spécialités.

303.2 En cas de déversement polluant, le premier représentant d'un organisme responsable en vertu du Plan qui arrive sur les lieux se charge de la coordination des activités en vertu du Plan jusqu'à ce que le CSP désigné puisse se charger des opérations.

303.3 Le CSP détermine les éléments pertinents du déversement polluant, y compris la nature, la quantité de substance déversée et l'endroit où elle se trouve, le trajet et le temps de déplacement probables de cette substance, les ressources disponibles et nécessaires et les zones qui peuvent être touchées. Le CSP établit les priorités quant à la protection.

303.4 Le CSP lance et dirige, au besoin, les opérations des phases II, III et IV, tel que précisé au paragraphe 400.